



M A I R I E
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le 12 avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 06 avril 2023

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE, Mme Gladys SIRE, M. Vincent BONNIN.

Absents excusés : M. Éric INGWILLER, M. Thomas LHOMMEAU

Absents non excusés :

Pouvoirs : M. Éric INGWILLER donne pouvoir à M. Vincent BONNIN, M. Thomas LHOMMEAU donne pouvoir à M. Olivier PIN

Secrétaire de séance : M. Olivier PIN

❧ PROCÈS-VERBAL du 12 avril 2023 ❧

1. Approbation du procès-verbal du 29 mars 2022

Le procès-verbal est lu par les membres présents du conseil municipal.

1. Informations sur les décisions par le Maire RAS

2. Présentation Monsieur Martial VOISIN, candidat pour la reprise de la boulangerie

Avec 29 ans de métier, je suis associé avec ma compagne à Lezay dans la boulangerie pâtisserie « La Fournée Lezéenne ». La tenue d'une boulangerie en autonomie sur des petits sites est de plus en plus compliquée. Nous proposons de fabriquer sur notre site principal avec nos ouvriers qui apportent leurs compétences artisanales. Nous fabriquons tout et proposons d'approvisionner le site de Champagné-Saint-Hilaire avec nos produits. Une personne tiendra le magasin toute la journée, 6 jours par semaine (fermé le jeudi). La loi exige que dans ce cas de figure, on ne bénéficie pas de l'appellation « Boulangerie » puisqu'on ne fabrique plus sur place : ce sera « Pain Pâtisserie » ou autre dénomination.

Nos produits sont traditionnels : Baguette festive ; aux céréales, de campagnes, au seigle, fabrication variant selon les saisons. L'équipe est composée aujourd'hui d'un boulanger et deux pâtisseries. Un nouveau boulanger sera embauché. Les pâtisseries sont faites au gré des deux ouvriers qui font à la demande et en fonction des saisons ; tartes, brioches, fouaces, gâteaux traditionnel, travail du chocolat, entremets, ... Les tarifs affichés sont conformes à ce qui se pratique dans la région. Le matériel, propriété de la commune, présent à Champagné-Saint-Hilaire restera sur place. Il pourra servir à fabriquer sur place en fonction des besoins à venir.

Nous avons deux distributeurs de pain, un dépôt sur Melleran et la boulangerie de Lezay. Les horaires resteront assez larges.

Nous estimons que le marché existe sur Champagné Saint Hilaire ; le loyer est cohérent. Nous souhaitons une réponse avant fin mai afin de monter notre société indépendante et pouvoir commencer dès l'été.

3. Présentation par Monsieur François BLANCHARD, Projet éolien EDF Renewelables

Nous réalisons des études prospectives pour le développement éolien et d'autres énergies renouvelables. Les zones étudiées sont ensuite approfondies si les conditions de développement sont réunies. EDF renouvelable est une filiale du groupe EDF. Nos projets sont traités en interne pour une production que nous exploitons. Nos équipes exploitent les sites, réalisent la maintenance et le démantèlement à la fin de l'exploitation.

Le contexte général est favorable au développement des énergies renouvelables. Il doit être fait en concertation.

Nos études sur notre territoire portent sur la partie Est de la commune bordant de part et d'autre la départementale desservant La Ferrière. Les projets agrivoltaïques déjà en cours ne permettent pas de complément avec l'éolien. Nos études seront réalisées avec un collectif d'élus, de propriétaires et d'associations sous forme d'un comité de pilotage.

A la question de saturation de notre territoire face à d'autres zones de la Vienne, les contraintes sont très souvent liées aux canaux réservés à l'armée de l'air. Ces contraintes évoluent très lentement. Pour le reste du territoire, nous ne sommes pas encore arrivés à des limites d'implantation légales.

Ci-dessous la synthèse de la présentation envoyée le 13 avril 2023 par Monsieur BLANCHARD :



Synthèse Champagné-Saint-Hilaire

Pierre-François BLANCHARD & Auréa MARQUES
07 77 14 88 19 Pierre-Francois.Blanchard@edf-re.fr
06 17 91 39 97 Aurea.MARQUES@edf-re.fr

MONTAGE FINANCIER ET RETOMBÉES LOCALES

Convention de servitude	Par éolienne
Convention de voiries / an	4 000 €
Total pour un exemple de 3 éoliennes	12 000 € + 1 000 €

Revenus fiscaux / an	Par MW	Exemple d'un projet de 3 éoliennes de 3.5MW
Taxe foncière	135 €	1 400 €
IFER	1 540 €	16 200 €
Total	1 675 €	17 600 €

Les retombées fiscales sont définies par les communes et communautés de communes et dépendent uniquement de la puissance du projet

Pour un exemple de 3 éoliennes de 3.5 MW, la commune percevra 13 000 € par an au titre de la convention de servitude et 17 600 € au titre des revenus fiscaux .

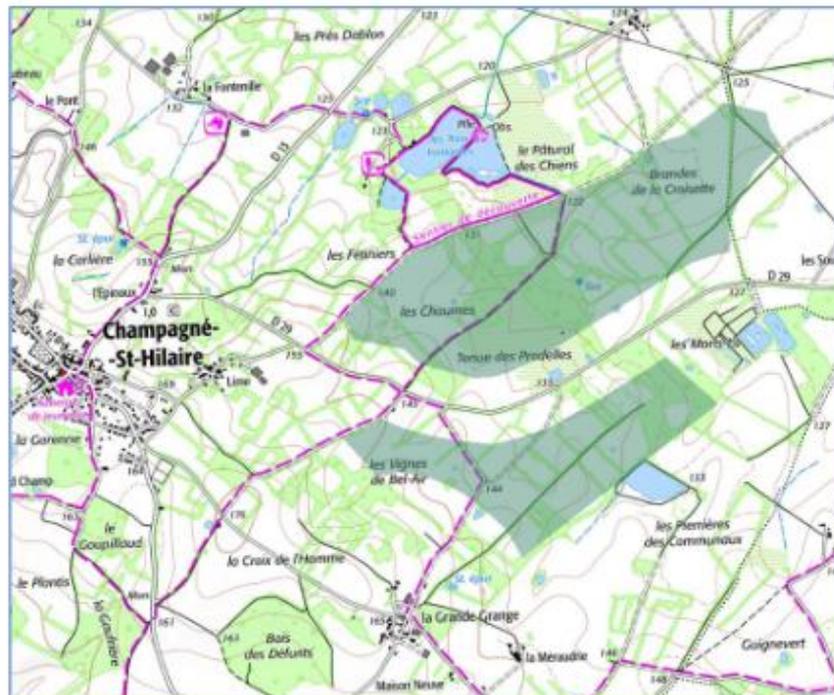
CARTES DE LA ZONE D'ETUDE



La zone initiale que nous vous avons présenté est définie par les enjeux suivants :

- Aéronautiques et météorologiques
- Patrimoniaux
- Biodiversité
- Eloignement des routes et habitations

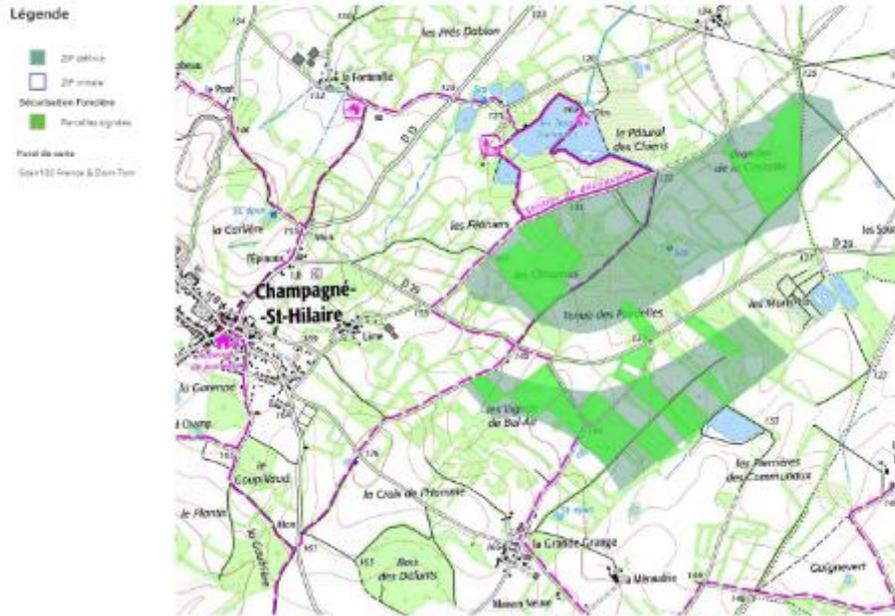
Suite aux études et à la sécurisation des parcelles par accord des propriétaires et exploitants, la zone finale d'intérêt sera la suivante :



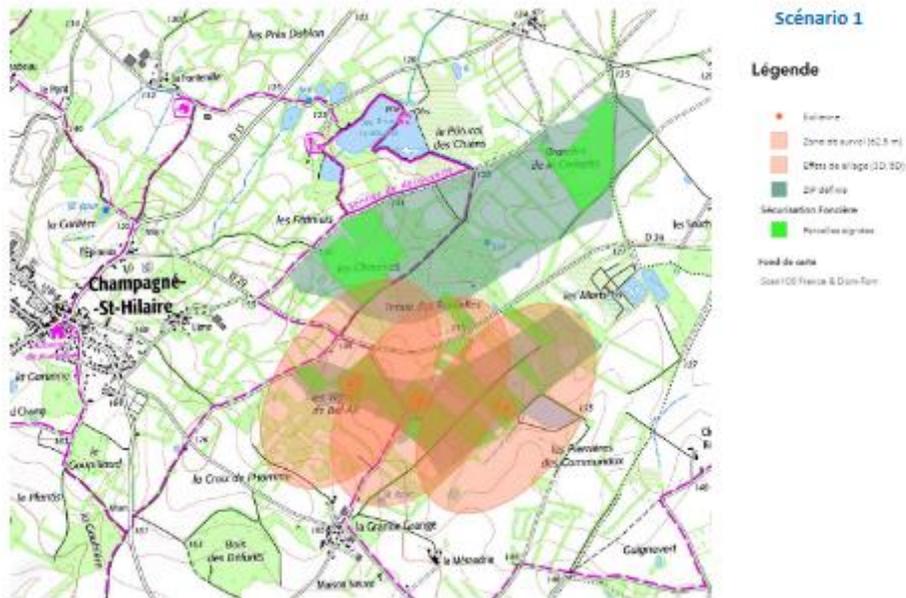
La zone définie permet de :

- Ne pas entourer la grande grange et la séparer visuellement de Champagne-Saint-Hilaire
- S'inscrire dans le paysage avec un accompagnement des lignes fortes du paysage (départementale)
- Eviter le plan d'eau des Pierrières des Communaux et des Morts-Là

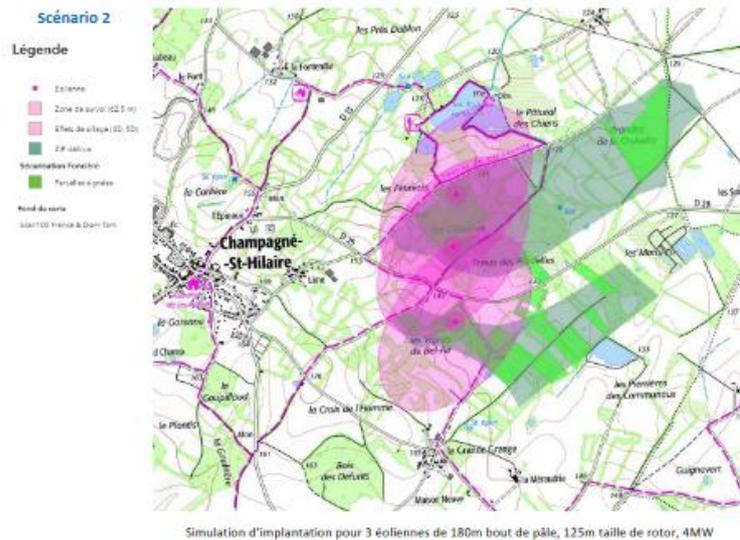
CARTE DES PARCELLES SECURISEES



SCENARIOS D'IMPLANTATION



Simulation d'implantation pour 3 éoliennes de 180m bout de pale, 125m taille de rotor, 4MW



Les effets de sillage sont déterminés en multipliant par 5 le diamètre d'un rotor (125m) dans le sens du vent (Nord-Est Sud-Ouest) et 3 dans l'autre sens.

LA CONCERTATION

- Création d'un Comité de Pilotage composé d'habitants, propriétaires et élus
- Réunions de réflexion sur les mesures d'accompagnement liées au projet
- Sensibilisation des habitants à l'éolien avec des ateliers
- Communication tout au long du projet

4. Énergies renouvelables

4.1. Projets éoliens à Champagné-Saint-Hilaire (86160)

4.1.1. Projet éolien du Camp Briançon- Energy Team

- **Ci-dessous l'arrêté de non-opposition au changement d'emplacement du poste de livraison du Camp Briançon concernant la DP 086 52 23 A0005 sur le lieu-dit de La Tenue de la Boissalière à Champagné-Saint-Hilaire.**



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Vienne

dossier n° DP 086 052 23 A0005

date de dépôt : 09 mars 2023

demandeur : SASU FERME EOLIENNE DU CAMP
BRIANSON, représentée par GRELIER Denis

pour : la construction d'un poste de livraison
destiné à recueillir la production électrique du
parc éolien du Camp Brianson

adresse du terrain : LD Tenus de la Bois Nalière, à
Champagné-Saint-Hilaire (86160)

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet de la Vienne,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 mars 2023 par la SASU FERME EOLIENNE DU CAMP BRIANSON, représentée par GRELIER Denis demeurant 233 RUE du Faubourg Saint-Martin, PARIS (75010);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un poste de livraison destiné à recueillir la production électrique du parc éolien du Camp Brianson ;
- sur un terrain situé LD Tenus de la Bois Nalière, à Champagné-Saint-Hilaire (86160) ;
- pour une surface de plancher créée de 15 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 27 mars 2023;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Civraisien en Poitou approuvé en date du 25/02/2020, et notamment le règlement applicable à la zone ;

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Vienne en date du 14/01/2020, comprenant les périmètres des Communautés de Communes de Vienne et Gartempe, et du Civraisien en Poitou ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 13/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

**Fait à Poitiers, le 28/03/2023
P/Le préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Urbanisme Opérationnel
de la Direction départementale des Territoires**

Pascal ROUX

- **Nous avons reçu le 06 avril 2023 un courrier d'information avant travaux pour la construction de 3 massifs éoliens.** Le début de chantier est prévu pour le 11 avril 2023 pour une durée de 90 jours.

Vous trouverez ci-dessous la lettre d'information ainsi que les plans.



Le service en +

SAS LEPINE TP
92 RUE DE LA JAUNAIE
44640 LE PELLERIN
Personne à contacter : LERAY CHARLES-HENRI
Téléphone : 0679677304
Email : charles-henri.leray@lepine-tp.fr

MAIRIE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

1 pl de la MAIRIE

86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

04 / 04 / 2023

Objet : COURRIER D'INFORMATION AVANT TRAVAUX

Madame, Monsieur,

Nous vous informons de notre intention de commencer des travaux à l'adresse suivante :

86160 Champagné-Saint-Hilaire

Date de début du chantier : 11 / 04 / 2023 Durée des travaux : 90 jours

Descriptif du chantier : Construction de 3 massifs éoliens

Tel que la réglementation le prévoit, une déclaration dont le numéro de téléconsultation est le :

2023040488467S

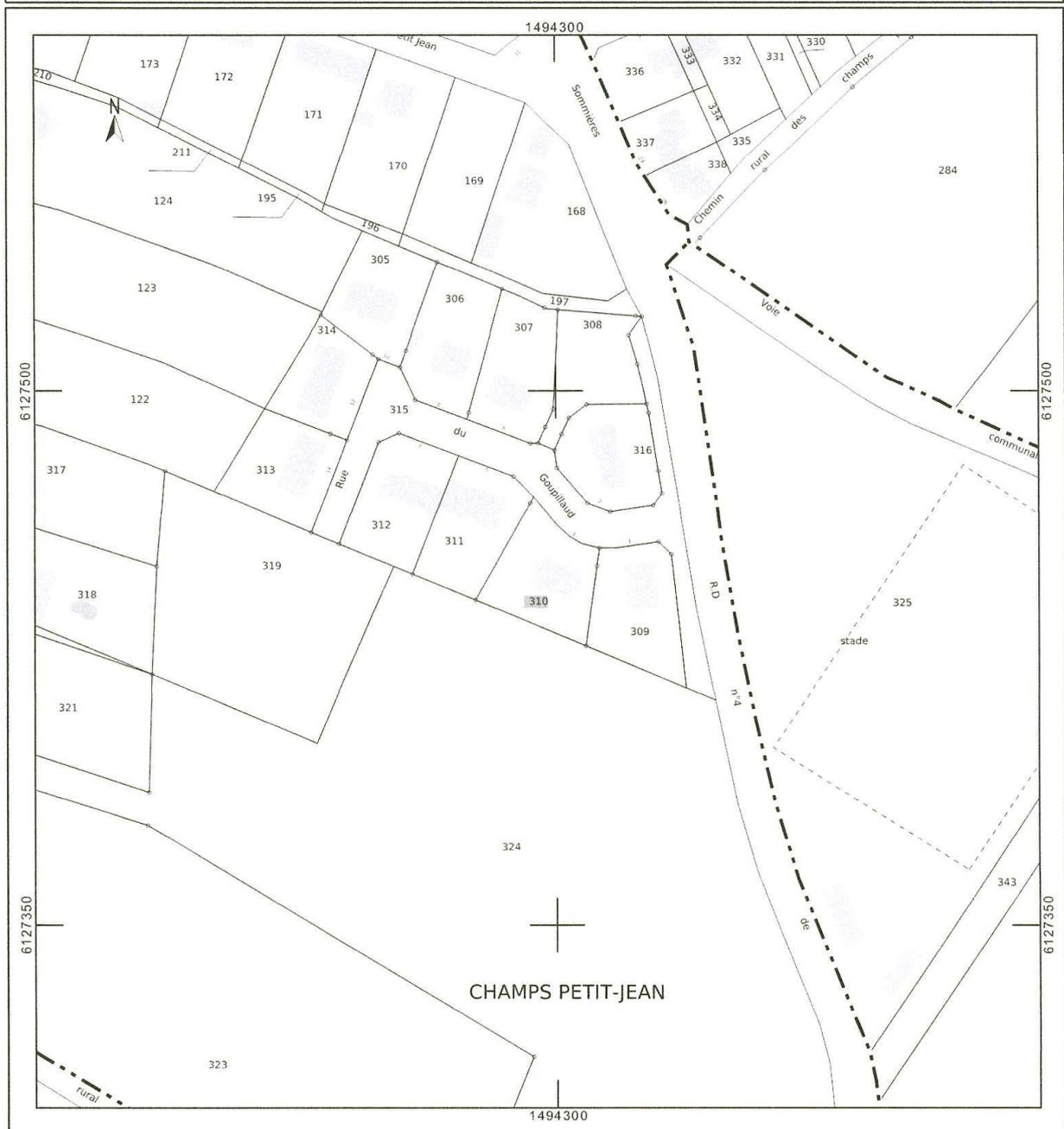
a été adressée à l'ensemble des exploitants de réseaux concernés par l'emprise de notre chantier et référencés sur le site de l'état www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

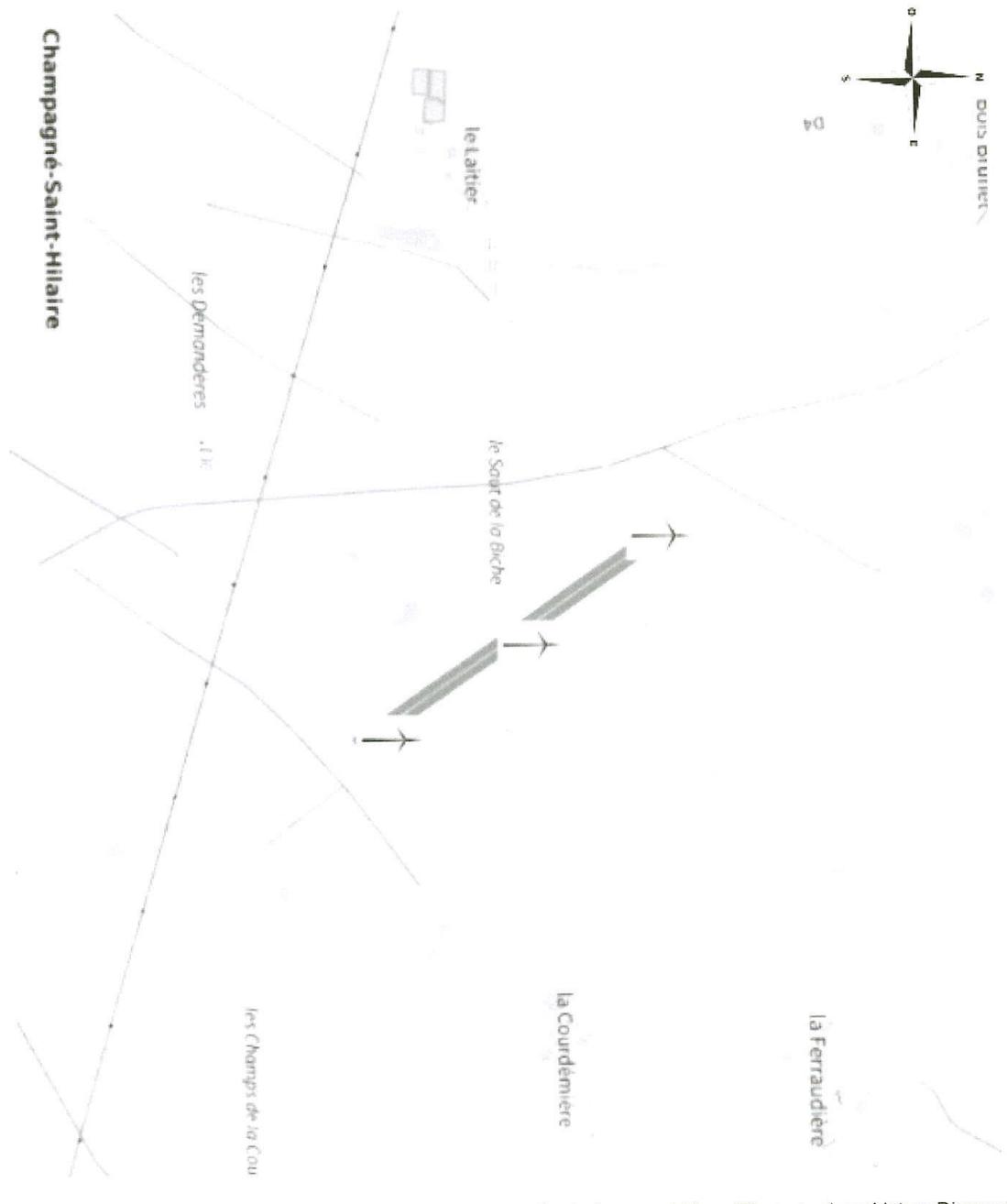
Nous vous prions d'agréer nos sincères salutations.

Isabelle Giraudet

Signé électroniquement sur www.dictservices.fr

Département : VIENNE Commune : CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Foncier 15, rue de Slovénie CS 60565 86021 86021 POITIERS Cedex tél. 05 49 38 24 24 -fax sdif.vienne@dgfip.finances.gouv.fr
Section : I Feuille : 000101 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 30/03/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	





- **Ci-dessous la réponse de Monsieur Benjamin VINCENT d’EnergieTeam sur la structure juridique de la société** suite au mail que nous lui avons envoyé (voir CM du 29 mars 2023).

Cette réponse a été envoyée à l’ensemble des conseillers municipaux.

« *Bonjour,*

Concernant la phase travaux, nous vous donnerons tous les détails lors de notre réunion prévue ce jour à 15h30.

M. Baptiste VOINEAU (06 40 79 81 59 – baptiste.voineau@energieteam.fr), en copie de ce mail, est l'interlocuteur à privilégier pour toute question concernant le chantier de construction.

Suite à votre demande, nous avons vérifié que le plan de circulation était respecté et nous avons réalisé un correctif sur site. L'entreprise Charrier a renvoyé le plan de circulation à tous les prestataires et tous les chauffeurs, et réalise un contrôle du respect des consignes.

Concernant la partie juridique, je vous transmets ci-dessous la réponse de la Ferme éolienne

Avant tout, nous tenons à vous rappeler que le code pénal prévoit que l'organisation de l'insolvabilité est un délit réprimé par des peines pouvant aller à 3 années d'emprisonnement et à 45 000 € pour les personnes physiques ou 225 000 euros pour les personnes morales. Toutes vos hypothèses sont donc des infractions pénales que le groupe Energieteam ne souhaite absolument pas commettre.

Ensuite concernant la responsabilité de la société mère, il s'agit de l'article L. 515-46 du code de l'environnement qui prévoit cette solidarité entre l'exploitant et sa société mère. S'agissant d'une disposition légale, il n'est pas nécessaire pour la mettre en œuvre d'une quelconque garantie. A moins d'un changement législatif, ce que personne y compris la filière éolienne n'appelle de ses vœux, il est impossible de s'en défaire.

S'agissant de la solvabilité des sociétés du groupe Energieteam, nous vous assurons de leur parfaite solvabilité. Ainsi, depuis l'existence du groupe, aucune de ses sociétés n'a été placée en liquidation judiciaire. Par ailleurs, nous souhaitons inscrire nos projets dans un temps long. Nous souhaitons que nos installations durent pendant leur durée de vie initiale mais qu'elles soient également renouvelées en fin de vie par de nouvelles installations. De ce fait, il serait hautement contreproductif de ne pas démanteler les installations existantes, ce qui nous empêcherait de construire le nouveau projet. A ce titre, nous vous informons que nous avons mis en œuvre les premières demandes de tels rééquipements pour nos projets les plus anciens qui ont une vingtaine d'années. Dans une telle perspective, l'insolvabilité que vous craignez, ne permettrait pas au groupe Energieteam de pouvoir développer d'autres projets éoliens ni d'assurer qu'un projet éolien existe pendant 50 à 60 ans comme notre objectif. Il ne s'agirait donc nullement d'un gain pour notre groupe.

Ensuite, notre groupe n'est pas organisé pour éluder les conséquences pénales. En effet, l'organisation de notre groupe vise à assurer une effectivité dans l'exploitation et le développement de projets éoliens. De plus, les dirigeants de ces sociétés sont parfaitement identifiés et connus. En cas de défaillance, leur responsabilité pénale serait indubitablement mise en cause par l'Etat. Le fait d'être dirigé par une personne morale n'empêche pas les dirigeants de cette dernière de mettre en jeu leur responsabilité, y compris pénale. Ils ne sauraient se cacher derrière l'écran de la société pour ne pas voir leur responsabilité pénale engagée.

Par ailleurs, il semblerait que nous n'ayons pas été suffisamment clair sur les pouvoirs du préfet dans le cadre du régime de l'autorisation environnementale qui s'applique aux projets éoliens. Le préfet peut sanctionner administrativement les installations, ce qui peut aller jusqu'à suspendre l'exploitation des installations en cas de non-respect des prescriptions qu'il fixe, comme par exemple la mise en œuvre des garanties financières. Cette sanction administrative s'ajoute à la sanction pénale encourue. Très concrètement, si les garanties financières ne sont pas mises en œuvre, l'exploitation du projet éolien sera suspendue par le préfet. Il sera donc impossible de faire fonctionner les éoliennes et donc de tirer des revenus de celles-ci. Pour votre information, les préfetures sont particulièrement méticuleuses sur les garanties financières et aucun projet éolien ne

peut fonctionner sans celles-ci. Ainsi, ne pas mettre en œuvre les garanties financières sera nuisible pour l'exploitant qui aura construit un parc éolien sans pour autant pouvoir en tirer de revenus.

Au surplus, nous attirons votre attention sur le fait que les capacités techniques et financières des exploitants sont contrôlées systématiquement au moment de l'instruction du dossier par le préfet. A ce titre, il serait particulièrement surprenant qu'un groupe puisse obtenir une nouvelle autorisation pour un projet, y compris dans un autre département, alors qu'un autre de ses projets est défaillant. Le préfet pourrait ainsi refuser les futures autorisations d'un groupe en raison de la défaillance d'un de ses projets. En conséquence, contrairement à ce que vous semblez penser, le groupe Energieteam n'a strictement aucun intérêt à ne pas respecter les obligations de mise en œuvre des garanties financières ou celle de démantèlement pour l'un de ses parcs.

En conclusion, nous vous assurons à nouveau de notre bonne foi et que notre groupe est respectueux de la loi. Nous souhaitons nous inscrire sereinement sur votre territoire et participer pleinement à la vie de ce territoire. Il n'est nullement dans notre intention de commettre une quelconque infraction ou de ne pas respecter nos obligations légales et réglementaires. Nous vous assurons donc à nouveau que les garanties financières seront bien constituées conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en service de l'installation. Nous vous assurons également que nous souhaitons, une fois la fin de l'exploitation, assurer le démantèlement des installations.

*Bien à vous,
Benjamin VINCENT »*

- **Concernant les travaux sur la voie publique, une réunion a eu lieu le mercredi 5 avril 2023** avec Messieurs Benjamin VINCENT et Baptiste VOINEAU avec Monsieur le Maire, le premier adjoint et le troisième adjoint.

Ci-dessous, le compte rendu reçu par mail 7 avril 2023 de cette réunion qui a été envoyé préalablement aux conseillers municipaux.

« *Bonjour,*

Vous trouverez ci-dessous les différents points évoqués lors de notre réunion du 05/04/2023.

- *Réunion avancement travaux prévus toutes les 3 semaines : 1^{ère} le 26/04/2023 à 14h.*
- *Nous vous confirmons la reprise de la route à partir des éoliennes jusqu'à l'intersection de la D2 et de la VC3.*
- *Nous vous confirmons la reprise de la route du lieudit « La Prunerie » jusqu'à la VC3.*
- *Les fossés seront busés et des têtes de buses seront installés.*
- *Nous allons élargir à 4.5m en ligne droite et 6m dans les virages la route communale VC3 jusqu'aux éoliennes + élagage*
- *Appeler la commune de MARNAY pour les prévenir que la route sera remise en état à la fin des travaux.*

*Bien cordialement,
Baptiste Voineau »*

Une prochaine réunion aura lieu le mercredi 26 avril 2023 à 14h.

4.1.2. *Projet éolien du Tierfour – P&T Technologies*

RAS

4.1.3. *Projet éolien EDF Renouvelables*

Voir présentation ci-dessus par Monsieur BLANCHARD.

4.1.4. *Projet éolien Sud Vienne*

RAS

4.2. *Projets agri voltaïque à Champagné-Saint-Hilaire (86160)*

4.2.1. *Projet agri voltaïque VALECO*

Ci-dessous le mail de confirmation de la réunion du mercredi 19 avril 2023 à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire.

« Bonjour Monsieur le Maire,

Je vous confirme la réalisation du comité d'information concernant le projet agrivoltaïque en mairie de Champagné-Saint-Hilaire le mercredi 19 avril à 14h.

Seront présents à cette réunion :

- Monsieur MERCIER, maire de la Chapelle-Bâton ;*
- Madame COQUILLEAU, maire de Payroux ;*
- Monsieur NIORT, 1er adjoint de Château-Garnier ;*
- Monsieur JARRASSIER, maire d'Usson-du-Poitou (en attente de confirmation)*

*Restant disponible,
Cordialement,
Simon LAVAUD »*

4.2.2. *Projet agri solaire NEOEN à proximité du lieu-dit « Château Ringuet »*

RAS

4.3. *Autres projets à Champagné-Saint-Hilaire (86160)*

4.3.1. *Poste source et Réseaux Enertrag*

Monsieur GUEMARD nous a envoyé la proposition suivante par un mail du 30 mars 2023 :



ENERTRAG SE
Etablissement France
9, mail Gay Lussac
95000 Neuville-sur-Oise

Commune de Champagné Saint Hilaire
1 place de la Mairie,
86160 Champagné Saint Hilaire

Date
 30/03/2023

Veuillez citer notre référence dans toute
 FRPCBB

Objet
 Projet de raccordement
 Commune de Champagné Saint Hilaire

Contact
 Guillaume Guemard
 Guillaume.guemard@enertrag.com

Monsieur le Maire,

Suite à nos différents échanges, vous nous avez fait part de votre accord de principe pour l'accès et le passage de câble sur le territoire de votre commune, dans le cas où nous opterions pour une solution de raccordement à un poste privé. Je vous joins à ce courrier les plans présentés lors de notre rendez-vous.

Par cette lettre, nous souhaitons formaliser notre engagement commun qui sera réitéré ultérieurement par un acte notarié.

Le raccordement envisagé est de 3700 m linéaires sur votre commune. Ainsi, nous envisageons une indemnité de :

- 18000 € à la mise en service du poste de raccordement dit « Bois Brunet » situé sur la commune de Champagné Saint Hilaire
- 7500€ par an au titre de servitudes de longue durée

Enfin, le montant périodique de la redevance « en exploitation » est révisé comme suit :

$$R(N+1) = R(N) \times \{P(N+1)/P(N)\}, \text{ où :}$$

- R(N+1) = Montant annuel moyen de la redevance pour l'ensemble de l'année N+1
- R(N) = Montant annuel de la redevance pour l'ensemble de l'année N
- P(N+1) = Rémunération HT moyenne du KWh électrique produit par le premier parc éolien raccordé pour l'année N+1
- P(N) = Rémunération HT moyenne du KWh électrique produit par le premier parc éolien raccordé pour l'année N

Pour que la redevance « en exploitation » commence à être révisée, il convient que la société, dédiée au parc éolien, ait commencé à vendre l'électricité produite par son premier parc éolien raccordé depuis au moins un an calendaire plein et successif (hors période d'essai) à l'échéance du 31 décembre. Une fois cette exigence satisfaite, la révision a lieu chaque année, à l'échéance de paiement, automatiquement.

Il est convenu que la révision de la redevance « en exploitation » ne peut avoir pour effet de diminuer son montant à un montant inférieur à celui qui était le sien lors du premier paiement d'une année complète.

Par cette lettre, la société Enertrag s'engage auprès de la commune sur ces conditions en cas de mise en œuvre d'une solution de raccordement à un poste privé.

Nous vous saurions gré de bien vouloir, à votre tour, confirmer votre accord sur ces termes en nous retournant un exemplaire original de la présente, dûment signé par vos soins.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent Masureel
 Représentant légal
 ENERTRAG

Les membres du conseil municipal, après discussion et délibération, décident, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la voirie publique pour l'entreprise Enertrag citée ci-dessus.

4.3.2. Réseaux SRD

Les travaux d'enfouissement réalisés pour le raccordement du Camp Brianson par l'entreprise Contamine sont en cours d'achèvement. Une réunion de chantier est prévue pour valider les finitions avec SRD et l'entreprise.

4.4. Autres projets hors communes

4.4.1. Divers

RAS

5. Convention sur la Médiation Préalable Obligatoire – CDG86

Ci-dessous la convention d'adhésion au service de la médiation préalable. Cette convention a été envoyée à tous les conseillers le 12 avril 2023.



Convention d'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire

Préambule

En 2018, la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXIème prévoyait la possibilité pour les Centres de Gestion d'expérimenter un dispositif novateur : la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Le Centre de Gestion de la Vienne s'était porté volontaire pour expérimenter la MPO afin de se positionner en tant que tiers de confiance auprès des employeurs et de leurs agents. Cette expérimentation a pris fin le 31 décembre 2021.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la MPO en matière de litiges de la fonction publique et généralise la MPO à l'ensemble des Centres de Gestion, rendant ainsi cette mission obligatoire.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour les Centres de Gestion, les collectivités ont la faculté de choisir d'y adhérer ou non, par voie de convention.

Aussi, la présente convention a pour finalité de définir les modalités, contours et conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire.

Entre les soussignés,

*La commune / l'établissement..... représenté par (autorité territoriale)
..... agissant en vertu de la délibération n° en date du
....., ci après désigné « la collectivité » ;*

D'une part

Et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne représenté par son Président Monsieur Edouard RENAUD, dûment habilité par délibération n° 2022/029 du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juillet 2022.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code de Justice administrative,
 Vu le Code Général de la fonction publique,
 Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
 Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicables à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La médiation régie par la présente convention est un processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 de la présente convention tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion de la Vienne désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

La collectivité ou l'établissement public confie au Centre de Gestion de la Vienne la mission de médiation préalable obligatoire aux recours formés par ses agents publics à l'encontre des décisions administratives prévues à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne et d'en déterminer les modalités de réalisation.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, la procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le champ d'application de la médiation préalable obligatoire suivra les évolutions réglementaires futures éventuelles.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MEDIEATEUR

Le Président du Centre de Gestion de la Vienne nomme le ou les médiateurs qui assureront, au sein du Centre de Gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

Le ou les médiateurs désignés possèdent la qualification requise pour exercer les missions de médiateur et justifient d'une formation adaptée à la pratique de la médiation.

Les coordonnées du ou des médiateurs sont transmises au Tribunal Administratif de Poitiers.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Centre de Gestion de la Vienne pourra solliciter l'intervention d'un médiateur externe (par exemple grâce à un partenariat avec un autre Centre de Gestion).

ARTICLE 4 : RÔLE ET COMPETENCES DU MEDIEATEUR

Le rôle du médiateur est d'accompagner les parties dans la recherche d'une solution à leurs différends.

Le médiateur s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur (à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation), et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Le médiateur accompagne, à leur demande, les parties dans la rédaction de cet accord.

Le médiateur veille à délivrer aux parties, dès le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement.

Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

ARTICLE 5 : SAISINE DU MEDIEATEUR

La saisine peut être effectuée :

- Soit par courriel à l'adresse : mediation@cda86.fr
- Soit par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :
 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne
 Téléport 1
 Avenue du Futuroscope - Arobase 1
 CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU
 86962 FUTUROSCOPE CEDEX

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Sauf accord contraire de l'ensemble des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément le recours à la MPO dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La MPO constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend **contester une décision explicite** entrant dans le champ de l'article 2 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion de la Vienne. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Lorsqu'intervient une **décision de rejet explicite** de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une **décision implicite de rejet** de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le

juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 8 : FIN DU PROCESSUS DE MEDIATION

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée jusqu'à l'issue du processus. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors d'un accord est obtenu.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire. Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La collectivité signataire de la présente convention doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse.

La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion de la Vienne informe le Tribunal Administratif de Poitiers et la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

ARTICLE 11 : TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DU RECOURS A LA MEDIATION

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 452-30 du Code Général de la Fonction Publique et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier selon les modalités suivantes :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties.

Ce tarif est susceptible d'évoluer par délibération du Conseil d'Administration, un avenant à la présente convention sera alors proposé.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recette établi par le Centre de Gestion de la Vienne, après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

ARTICLE 12 : DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de Gestion de la Vienne pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le Centre de Gestion est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Centre de Gestion met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du Centre de Gestion peut être contacté par mail : vpelletier964@gmail.com

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties. La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera ensuite renouvelée par reconduction expresse. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES NES DE LA CONVENTION

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le tribunal administratif de Poitiers est compétent.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant pas trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

- Par courrier postal à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert
15, rue de Blossac - CS 80541
86020 Poitiers Cedex

- Ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>

Fait en 2 exemplaires originaux.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le.....	Fait à, le.....
Pour le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,	Pour (<i>nom collectivité/établissement</i>)
Le Président,	Le/La(<i>fonction</i>)
	(<i>Cachet et signature</i>)
Edouard RENAUD	<i>Prénom, NOM</i>

Vu le code de Justice administrative,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2/ Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congés parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2/ ci-dessus ;

4/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7/ Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se termine soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250€ par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500€ par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, les membres du conseil municipal, après en avoir délibérés, décident à l'unanimité :

D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

D'approuver la convention (ci-dessus) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 14er jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

6. Adhésion communes Chouppes et Millac au syndicat Eaux De Vienne SIVEER

Nous avons reçu par mail le 24 mars 2023 une demande de Monsieur Olivier HOUSSIN, Responsable des affaires juridiques et des assemblées pour l'entreprise Eaux De Vienne, pour l'acceptation de l'adhésion des communes de Chouppes et Millac au syndicat Eaux De Vienne.

En effet, lors de son Assemblée Générale du 8 février 2023, le comité syndical d'Eaux De Vienne a accepté de demande d'adhésion au syndicat des communes de Chouppes et de Millac.

Vous trouverez ci-dessous la délibération prise par l'Assemblée Générale à cet effet :



Extrait du registre des délibérations
du Comité syndical
d'« Eaux de Vienne-Siveer »
Réunion du 8 février 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit février, à partir de 9h00, les membres du Comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer se sont réunis au Complexe des Châtaigniers à Fontaine-le-Comte (Vienne), 12, rue du Stade, sur convocation du Président, Monsieur Rémy Coopman.

Date de la convocation : 2 février 2023
Nombre de membres composant le Comité syndical : 103
Nombre de membres présents : 62
Nombre de membres ayant donné un pouvoir : 14
Nombre de votants : 76 (74%)
Président de séance : Monsieur Rémy Coopman
Secrétaire de séance : Monsieur Henri Renaudeau

Délibération n°7

Objet : Adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat Eaux de Vienne-Siveer

Etaients présents (62) : Bernard Ayrault, Pierre Baraudon, Nathalie Bassereau, Jean-Philippe Berjonneau, Jean-Pierre Bernard, Jean-Claude Biarnais, Jean-Pierre Binard, François Bock (suppléant), William Boiron, Jacques Bouloux, Michelle Boutillet, Jean-Philippe Boyard, Antoine Braguier, Pascal Brault, Michel Bugnet, Jean Bujault, Patrick Charrier, Rémy Coopman, Claude Daviaud, Michel Fresneau, Francis Gargouil, Bernard Germaneau, Michel Godet, Claude Godillon, Alain Guillon, Bernard Héneau, Jean-Pierre Jager, Gilbert Jaladeau, Bernard Jamain, Werner Kervarec (suppléant), Odile Landreau, Roland Latu, Pierre Ledoux, Gérard Lefèvre, Frédéric Léonet, Michel Mallet, Joël Métivier, Romain Mignot, Philippe Moigner, Isabelle Mopin, Gilles Multeau, Adrien Pagé (suppléant), Laurent Pain, Philippe Patey, François Péan, Alain Picard, Dominique Piere, Frédy Poirier, Jacky Quintard, Yannick Quintard, Édouard Renaud, Henri Renaudeau, Xavier Robin, Jacques Sabourin, Guy Sauvatre (suppléant), Claude Sergent, Michel Servain, Francis Souriau (suppléant), Thierry Triphose, Jean-Guy Valette, Bruno Verdier (suppléant) et Jacques Vivier.

Absents ayant donné pouvoir (14) :
Evelyne Azihari a donné pouvoir à Philippe Patey
Isabelle Bayart a donné pouvoir à Joël Métivier
Philippe Bellin a donné pouvoir à Roland Latu
Joël Cogné a donné pouvoir à Thierry Triphose

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
 Reçu en préfecture le 22/02/2023
 Publié le
 ID : 096-200049104-20230208-**SAJA_230208_7-DE**

Henri Colin a donné pouvoir à Odile Landreau
 Joël Doret a donné pouvoir à Bernard Héneau
 Kevin Gomez a donné pouvoir à Jacques Sabourin
 Bruno Lefebvre a donné pouvoir à Edouard Renaud
 Laurent Lucaud a donné pouvoir à Rémy Coopman
 Laurence Rabussier a donné pouvoir à Michel Fresneau
 Bernard Rousseau a donné pouvoir à Claude Daviaud
 Séverine Saint-Pé a donné pouvoir à Dominique Pierre
 Patrick Touloumet a donné pouvoir à Laurent Pain
 Monique Vivion a donné pouvoir à Jean-Pierre Jager

Absents excusés (47) :

François Audoux, Evelyne Azihari, Jean-Marie Barré, Isabelle Bayart, Philippe Bellin, Alain Besnault, Laurent Blin, Fabien Bonnet, Roland Bouchet, Dominique Cadu, Didier Carjat, Christian Chaplain, Vincent Chenu, Joël Cogné, Henri Colin, Dominique Dabadie, Fabrice Dinais, Joël Doret, Michel Droin, Michel Dromard, Laurent Duffault, Jean-Jacques Dussoul, Kévin Gomez, Louis-Marie Grolier, Pascale Guittet, Bruno Lefebvre, Laurent Lucaud, Claude Marchaisseau, Anthony Maugé, Françoise Micault, Jean-Louis Michel, Thierry Mirebeau, Jean-Paul Moine, Olivier Pin, Laurence Rabussier, Stéphane Raynaud, Nicolas Réveillault, Bernard Rousseau, Franck Roy, Séverine Saint-Pé, Valérie Simon, Emmanuel Soulas, Stéphanie Steinmetz, Patrick Touloumet, Jean-Charles Varescon, Eric Viaud et Monique Vivion



Le Président informe les membres du Comité syndical que, par délibérations, respectivement en date des 7 et 12 décembre 2022, les communes de Chouppes et Millac (Vienne) ont sollicité leur adhésion au syndicat Eaux de Vienne-Siveer, afin de transférer à ce dernier l'intégralité de la compétence Assainissement (collectif et non-collectif), à compter du 1er janvier 2024.

Par délibération du 24 janvier 2023, le Bureau syndical a rendu un avis favorable à ces deux adhésions, en application de l'article 4-1 des statuts du Syndicat.

Considérant que ces adhésions et les transferts qui en découlent sont cohérents avec les objectifs poursuivis par le Syndicat,

Vu l'avis favorable rendu par le Bureau syndical le 24 janvier 2023,

Il est procédé au vote :

Nombre de votants	Suffrages exprimés		
	Nombre d'abstentions	Vote Pour	Vote Contre
76	6	70	0

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à la majorité des suffrages dont 6 abstentions décide :

- d'approuver l'adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat Eaux de Vienne-Siveer à compter du 1er janvier 2024, et le transfert intégral à la même date de la compétence Assainissement (collectif et non-collectif);



- d'autoriser le Président à engager toute démarche, prendre toute décision ou signer tout document à intervenir dans le cadre de cette demande d'adhésion et de transfert.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Signé électroniquement
par : Rémy COOPMAN
Date de signature :
21/02/2023
Qualité : Actes -
Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L5211-18 et L.5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite “Loi NotRe” ;

Vu l’arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l’eau et l’assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d’Equipement Rural pour l’Eau et l’Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER);

Vu l’arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l’arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l’eau et l’assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d’Equipement Rural pour l’Eau et l’Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu le dernier arrêté inter préfectoral n°2019-D2/B1-027 du 13 décembre 2019 portant adoption des nouveaux statuts du Syndicat Eaux de Vienne ;

Vu les statuts révisés du Syndicat Eaux de Vienne arrêtés le 13 décembre 2019, et notamment ses articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3, 4-1 et 4-2 portant sur les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre d’«Eaux de Vienne–Siveer», informe le conseil municipal que par délibération en date du 8 février 2023, le Comité Syndical d’«Eaux de Vienne–Siveer» a donné son accord pour l’adhésion des communes de Millac et Chouppes au syndicat «Eaux de Vienne–Siveer» à compter du 01/01/2024.

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces adhésions.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident par 10 voix pour et 1 abstention :

- o **d'accepter** la demande d'adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat «Eaux de Vienne–Siveer» ;
- o **d'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

Par les votes suivants :

Pour	Contre	Abstention
M. Gilles BOSSEBOEUF, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, M. Vincent COISCAUD, M. Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE, Mme Gladys SIRE, M. Vincent BONNIN, M. Éric INGWILLER.		Thomas LHOMMEAU

7. Budget (Le Goupillaud)

Un mandat a été émis de 0,12€ sur le chapitre 65 (chapitre d'ordre mixte n°2 au 6588), ce chapitre n'apparaît pas sur notre budget du Goupillaud.

Monsieur le Maire propose de faire les écritures suivantes :

- En recettes de fonctionnement : au chapitre 70 article 7015 rajouter 0,12€ pour passer cette recette à 14 040,12€ soit un budget total en recettes de 131 481,82€.
- En dépenses de fonctionnement : au chapitre 65 article 6588 rajouter 0,12€ pour passer cette dépense à 0,12€ soit un budget total en dépenses de 131 481,82€.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, d'accepter de modifier le budget du Goupillaud comme indiqué ci-dessus.

8. Personnel

8.1. Prolongation de contrat d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} mai au 31 mai 2023 inclus

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-23 alinéa 1° ;

Considérant l'accroissement temporaire d'activité actuel ;

Monsieur le Maire propose de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 31 jours allant du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif et chargée d'accueil à temps complet (maximum 35h/semaine). Il devra justifier d'une expérience liée aux logiciels informatiques. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de six semaines allant du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023 inclus sous les conditions présentées ci-dessus.
- De signer tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

9. Proposition achat maison et parcelle cadastrée AB 309 – 1 route de Couhé à Champagné-Saint-Hilaire 86160

9.1. Proposition d'annulation de la délibération n°48/2023 du 31 mars 2023

Monsieur le Maire demande à ce que la délibération 48/2023 concernant la proposition d'achat de la maison et de la parcelle cadastrée AB 309 – 1 route de Couhé 86160 Champagné-Saint-Hilaire du 31 mars 2023 soit annulée car de nouveaux éléments sont à prendre en compte.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, par 10 voix pour et 1 abstention, d'annuler la délibération n°48/2023.

Par les votes suivants :

Pour	Contre	Abstention
M. Gilles BOSSEBOEUF, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, M. Vincent COISCAUD, M. Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE, Mme Gladys SIRE, M. Vincent BONNIN, M. Éric INGWILLER.		Thomas LHOMMEAU

9.2. Proposition d'achat de la maison 1 route de Couhé avec la parcelle cadastrée AB 309 à Champagné-Saint-Hilaire (86160)

Monsieur le Maire a eu Madame Ghislaine GALY par téléphone le 05/04/2023 vers 19h et elle nous propose d'acheter la maison 1 route de Couhé et les annexes avec le terrain cadastré AB 309 à Champagné-Saint-Hilaire (86160) au prix de 45 000€, avec les bâtiments en l'état. Les frais d'achat étant à la charge de la commune.



Elle informe que sur cette parcelle il y a un puits.

A noter que ces bâtiments et cette parcelle sont en état d'abandon manifeste.

Le conseil municipal propose d'acheter cette parcelle AB 309 avec la maison et ses bâtiments en l'état, au prix demandé par Madame Ghislaine GALY, soit 45 000€.

Les frais d'achat sont à la charge de la commune.

Les membres du conseil municipal, après discussion et délibération, décident, par 10 voix pour et 1 abstention, d'acheter la parcelle AB 309 avec la maison et ses bâtiments en l'état de Madame Ghislaine GALY au prix de 45 000€.

Par les votes suivants :

Pour	Contre	Abstention
M. Gilles BOSSEBOEUF, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, M. Vincent COISCAUD, M. Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE, Mme Gladys SIRE, M. Vincent BONNIN, M. Éric INGWILLER.		Thomas LHOMMEAU

10. Ecarquilleur d'oreilles : projet musical, demande de participation de la commune

Nous avons reçu par mail le 28 mars 2023, un courrier provenant de l'association L'Écarquilleur d'Oreilles afin de nous proposer un projet musical.

Ci-dessous le courrier reçu.

*L'Ecarquilleur d'oreilles
14 allée René Caillié
86000 Poitiers*

À l'attention du conseil municipal de Champagné-Saint-Hilaire,

Poitiers, le 25 mars 2023,

Suite à une réunion entre divers musiciens de Champagné-Saint-Hilaire, nous aimerions vous proposer un projet musical, pour mettre derrière nous la période Covid et relancer notre partenariat. Voici une rapide présentation artistique et financière du projet pour l'année 2023.

Une musicienne professionnelle, violoniste de métier, vient d'emménager à Champagné-Saint-Hilaire, et nous souhaiterions la présenter lors d'un concert. Nous proposons donc un concert à cinq musiciens, tous habitants de Champagné. Date prévue pour début d'année scolaire, septembre par exemple, ou tout début 2024.

Gabriel aimerait proposer de nouveau aux habitants de Champagné un concert de son ensemble Mensa Sonora, cette fois-ci en quatuor avec piano-forte, pour un programme intitulé : *Le jeune L. V. Beethoven – Quatuors avec piano*. La date prévue serait le 12 novembre (sous réserve de disponibilités de la salle des fêtes)

Nos besoins en terme d'organisation restent les mêmes que par le passé, la possibilité d'imprimer des affiches à la mairie pour promouvoir les événements, et naturellement une aide pour le bouche à oreille.

Les termes financiers resteraient également les mêmes que lors des années précédentes, à savoir 500 € par concert, ainsi que la mise à disposition de la salle des fêtes pour la journée de ces concerts.

Nous souhaiterions donc solliciter la commune à hauteur de **1000 €** pour ces deux concerts de l'année 2023.

En vous remerciant pour votre attention, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Salutations respectueuses,

Les musiciens de Champagné, Tomoko, Marie, Gabriel et Guillaume

Ci-dessous, le bilan de l'association de l'Écarquilleur d'Oreilles qui a été envoyé à tous les conseillers municipaux.

L'association enverra le CER (Contrat d'Engagement Républicain) ultérieurement.

Bilan de l'association en 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 551	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 000
Achats matières et fournitures	1 551	73 - Dotations et produits de tarification	-
Autres fournitures	-	74 - Subventions d'exploitation	4 755
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	980
61 - Services extérieurs	272	Foupeps	980
Locations	156	Conseil-r Régional(aux) :	-
Entretien et réparation	-	Conseil-r Départemental (aux) :	2 843
Assurance	116	CD79	1 343
Documentation	-	CD86	1 500
62 - Autres services extérieurs	2 306	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	932
Rémunérations Intermédiaires et honoraires	-	Communauté Mellois en Poitou	-
Publicité, publication	29	Communauté d'Audriers	150
Déplacements, missions	2 170	Communauté de Champagne-Saint-Hilaire	-
Services bancaires, autres	107	Communauté Vienne et Gartempe	782
63 - Impôts et taxes	-		
Impôts et taxes sur rémunération	-		
Autres impôts et taxes	-	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	-
64 - Charges de personnel	20 850	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	-
Rémunération des personnels	20 696	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	-
Charges sociales	153	Autres établissements publics	-
Autres charges de personnel	-	Aides privées (fondation)	-
65 - Autres charges de gestion courante (Sacem)	404	75 - Autres produits de gestion courante	10 078
		756. Cotisations	690
		758. Dons manuels - Mécénat	9 388
66 - Charges financières	-	76 - Produits financiers	-
67 - Charges exceptionnelles	-	77 - Produits exceptionnels	-
68 - Dotations aux amortissements, provisions et	-	78 - Reprises sur amortissements et	-
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des	-	79 - Transfert de charges	-
TOTAL DES CHARGES	25 382	TOTAL DES PRODUITS	16 833
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	1 540	87 - Contributions volontaires en nature	1 540
860 - Secours en nature	-	870 - Bénévolat	-
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 540	871 - Prestations en nature	1 540
862 - Prestations	-		-
864 - Personnel bénévole	-	875 - Dons en nature	-
TOTAL	26 922	TOTAL	18 373

Résultat :

-8 549 €

Après discussion Monsieur le Maire fait la synthèse des propos tenus par les uns et les autres et propose d'accorder une subvention de 100 euros par musicien, ils sont 4 pour un concert et 5 pour l'autre, soit 900€ pour les deux concerts en 2023.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, par 10 voix pour et 1 abstention, d'accorder la demande de subvention, dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus, à l'association Écarquilleur d'Oreilles

Par les votes suivants :

Pour	Contre	Abstention
M. Gilles BOSSEBOEUF, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, M. Vincent COISCAUD, M. Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE, Thomas LHOMMEAU, M. Vincent BONNIN, M. Éric INGWILLER.		Gladys SIRE

11. Point sur le gestionnaire du pylône de l'antenne Free : On Tower

Nous avons envoyé le mail suivant à On Tower pour le non-paiement des loyers en 2022, ce mail a été envoyé à tous les conseillers municipaux :

« *Bonjour Madame FAUGEROUX,*

Suite à notre courriel du 17 février 2023, expliquant notre étonnement sur non-paiement du titre n° 484/2022 du 22/06/2022, concernant le loyer des deux semestres de 2022 pour une somme de 4210,97€, nous avons reçu le courrier joint de ON TOWER qui nous donne son adresse postale et l'adresse mail à utiliser :

mail : guichet-patrimoine-ontower@cellnextelecom.fr

Adresse : ON TOWER FRANCE

Guichet Patrimoine

Ardeko - 58 Avenue Emile Zola

92100 Boulogne Billancourt

Je joins aussi le bail signé préalablement avec FREE le 16 mai 2017, puis l'avenant signé avec ON TOWER le 02 octobre 2020, ainsi que notre rib.

Ceci concerne le pylône FR-086-900004 situé sur la parcelle cadastrée AC 339, Chemin Rural n°7 à la Plaine de Fougeré, 86160 Champagné-Saint-Hilaire.

Les éléments devant apparaître sur les factures d'appel de loyer :

- le destinataire de la facture : ON TOWER FRANCE

- l'emplacement du site concerné : parcelle cadastrée AC 339, Chemin Rural n°7 à la Plaine de Fougeré, 86160 Champagné-Saint-Hilaire.

- code site correspondant : FR-086-900004

- le nom d'émetteur de la facture : je pense que c'est la trésorerie ? autrement c'est le Maire de Champagné-Saint-Hilaire

- le numéro de la facture : je pense que c'est la trésorerie

- la période facturée (1er semestre ou 2ème semestre) : c'est le cumul du 1er et du 2ème semestre de 2022 puisque nous n'avons pas l'IRL pour facturer avant

- le montant Hors Taxe
- le montant de TVA : non assujetti, voir page 2/11 du contrat FREE
- le montant TTC : 4210,97€

- le calcul de l'indexation : IRL janvier 2021 130,69
IRL janvier 2022 133,93
Loyer 2021 (1er semestre + 2ème semestre) 4109,10€
Loyer 2022 (1er semestre + 2ème semestre) : $4109,10 \times 133,93/130,69 = 4210,97€$
Madame Faugeroux vous pouvez donc faire la relance pour ce loyer de 2022.

Bonjour Monsieur le Directeur, Arnaud DARMIGNY,

*Merci de faire le nécessaire pour régler ce loyer de 2022.
D'autre part, je suis surpris que vous mettiez en page PP_2968-3 un mandat pour la facturation
puisque dans l'avenant signé le 02 octobre 2020 nous avons signé un mandat pour la facturation, que
fait-on ?*

Dossier suivi par FARIA RODRIGUES Patricia (secrétaire à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire)

*Sincères salutations,
Le Maire
Gilles BOSSEBOEUF »*

Ci-dessous, le mail de Madame PEIGNAULT concernant la mise en demeure de la trésorerie :

« Bonjour,

*Veillez trouver ci-joint une mise en demeure concernant le titre 484/2022 de la commune de
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE.*

La mairie nous a transmis les informations suivantes :

*Je vous remercie de bien vouloir régulariser la situation dans les meilleurs délais
Bien cordialement
Marylène Peignault »*



Service à contacter :
Direction générale des Finances publiques SOC SUD VIENNE
7 AV DE L'EUROPE BP33 86501 MONTMORILLON CEDEX Codique : 086042 Téléphone : 05 49 83 39 39 Mél : sgc.sud-vienne@dgifp.finances.gouv.fr Accueil du public : LU A JE 9H-12H Références bancaires : IBAN : FR753000100639D868000000018 BIC : BDFEFRPPCCT
Référence pour toute correspondance :
45412699433-14300

SGC SUD VIENNE
7 AV DE L EUROPE BP33
BP 33
86501 MONTMORILLON CEDEX

ON TOWER FRANCE SAS
58 AVENUE EMILE ZOLA
IMMEUBLE ARDEKO
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

MONTMORILLON, le 12/04/2023

MISE EN DEMEURE DE PAYER

Bonjour,

Selon mes informations, malgré une demande de paiement préalable, vous restez redevable de la somme de 4 210,97 € dont le détail figure dans le tableau des pages suivantes.

En application de l'article L. 257 du livre des procédures fiscales, je vous invite à régulariser votre situation à réception de cette mise en demeure de payer. À défaut, j'engagerai à votre encontre, à l'issue d'un délai de 8 jours suivant la notification de la présente mise en demeure de payer, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.

Le présent document tient lieu de commandement de payer prévu par les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution. À ce titre, il pourra être procédé, 8 jours après la notification de la présente mise en demeure de payer, à la saisie de vos biens meubles.

CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE - SIRET 21860052600014	
MONTANT TOTAL A PAYER	4 210,97 €

Pour payer, vous pouvez utiliser l'un des modes de paiement proposés au verso.

Si vous souhaitez contester cette mise en demeure de payer, vous devez vous adresser au Directeur départemental ou régional des Finances publiques ou au responsable du service à compétence nationale dans les deux mois suivant sa notification.

Si vous rencontrez des difficultés pour régler la somme restant due, vous pouvez contacter le « Service à contacter » désigné en tête de ce document, qui est seul compétent pour vous répondre.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La comptable publique/ Le comptable public
VALERIE JEAMET

Feuillet 1/2

12. Projets et Travaux

12.1. Logement 1 rue Étienne Saby

Les contrôles Amiantes, Plombs, etc. auront lieu les 18 et 19 avril 2023 par Qualiconsult.

Les agents municipaux ont terminé le mur mitoyen.

12.2. École phase 2

Un point final des DGD doit être fait pour demander la fin des subventions.

12.3. Adressage

Nous recevons les modifications demandées par les habitants. Nous donnons comme délai fin mai pour faire un point final.

12.4. Projet école numérique

- **Nous avons reçu toutes les factures.** La demande de subvention a été faite le 07 avril 2023.

Nous avons reçu le mail suivant de Madame MFOUNOU qui indique que le montant de la subvention sera de 18 828,68€ au lieu de 17 500€.

« *Bonjour,*

Je viens de traiter votre dossier, un message automatique a été envoyé sur la plateforme mais il a gardé le montant de la dépense précisé par la commune. J'ai précisé que le montant de la subvention demandée n'était pas exact.

Le montant total de la dépense est bien de 26 898, 11 € HT et non 26 504, 64 € HT. Donc, le montant de la subvention à verser sera de 18 828, 68 €.

Je vous remercie et souhaite une belle journée.

Cordialement,

Ange MFOUNOU »

- **L'AT86 interviendra à l'école** le jeudi 13 avril 2023 pour terminer l'ensemble des installations (antennes, etc.)

12.5. Maison 2 et 2 bis rue du Presbytère

La réception finale devrait se faire fin avril.

Les agents municipaux installent des meubles hauts pour la cuisine et posent les faïences dans les cuisines et les salles d'eau.

Les contrôles par Agenda Diagnostics avant location se feront le 26 avril 2023.

Les agents municipaux feront un trottoir et une délimitation devant les logements.

Nous pensons que ces logements seront disponibles à compter du 1^{er} juin 2023.

12.6. Zone des Tilleuls

RAS

12.7. Cimetière Concessions Carré C

Les concessions suivantes ont été vidées : C590, C594, C597, C493, C397

12.8. Divers

13. ADMR : Sollicitation, recherche de bénévoles

Nous avons un courrier provenant de l'ADMR de Gençay nous informant de leur besoin de bénévoles pour leur association.

Le courrier a été envoyé le 11 avril 2023 à tous les conseillers municipaux.

Ci-dessous le courrier reçu.



CM du 12 Avril 2023

COURRIER N° 1268
REÇU LE

30 MARS 2023

Mairie
de CHAMPAGNÉ-SAINTE-HILAIREA l'attention de Monsieur Le Maire,
Monsieur BOSSEBOEUF,
Mairie de Champagné-Saint-Hilaire
1 place de la Mairie
86 160 Champagné-Saint-Hilaire

Chasseneuil-du-Poitou, le 23 mars 2023

Objet : Sensibilisation aux besoins de bénévoles pour l'association ADMR de Gencay
Référence : GW/ FB/ MG

Monsieur BOSSEBOEUF,



L'ADMR est le premier réseau associatif français de proximité, et est la référence du service à la personne depuis près de 70 ans. Par conviction et engagement, le quotidien de nos clients est notre métier. Nous sommes reconnus pour nos compétences et notre expérience dans les pôles d'activités et services :

- ENFANCE ET PARENTALITE
- ACCOMPAGNEMENT DU HANDICAP
- ENTRETIEN DE LA MAISON
- SERVICES ET SOINS AUX SENIORS



Au sein de l'association locale de Gencay, les bénéficiaires sont accompagnés par 23 salariés ayant des rôles et missions complémentaires. Effectivement, elles aident au quotidien les bénéficiaires, en faisant preuve de bienveillance, d'empathie et de discrétion professionnelle.

L'association repose sur les fondements de la loi du 1^{er} juillet 1901. Par conséquent, elle est aussi constituée et animée par des bénévoles engagés quotidiennement. Ils concourent au bon fonctionnement de l'association et participent activement à son rayonnement. Ils sont aussi garants de la qualité des prestations délivrées auprès des personnes accompagnées.

Actuellement, l'association locale de l'ADMR de Gencay, accompagne plus de 200 bénéficiaires. Elle intervient par ailleurs sur différentes communes qui sont les suivantes : Saint-Maurice-la-Clouère, Gencay, Brion, Magné, Champagné-Saint-Hilaire, La Ferrière-Airoux, Sommières-du-Clain et Château-Garnier. Néanmoins, aujourd'hui l'association manque cruellement de bénévoles, c'est pourquoi nous nous permettons de vous solliciter afin de vous demander votre aide. Effectivement, par le biais de ce courrier, nous souhaitons vous sensibiliser et même vous interpeller afin que nous puissions ensemble trouver des solutions permettant la pérennité de l'association.



Nous souhaiterions aujourd'hui trouver un bénévole référent par commune afin de simplifier les prises en charge de vos administrés. Aussi, nous serions ravis de pouvoir vous exposer l'ensemble de nos besoins et projets pour notre association de Gencay. Pour ce faire, nous restons disponibles à toutes propositions de rendez-vous ou de présentation de l'association à votre Conseil Municipal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur WALLEZ
Directeur de la Fédération ADMRMadame CHASSAGNE
Présidente de l'association ADMR de Gencay

14. Divers

14.1. Intervention de Frédérick Gersal

La date retenue pour l'intervention de Frederick Gersal est le samedi 30 septembre 2023

14.2. Bon de naissance à partir de 2023

Actuellement, la commune verse 70€ pour chaque naissance d'enfant dont les parents habitent la commune de Champagné-Saint-Hilaire avec une ouverture d'un compte Livret A à La Poste. Ceci avait été fait pour inciter les habitants à ouvrir des comptes à La Poste quand il y avait un bureau de poste à Champagné-Saint-Hilaire.

Ce n'est plus vrai aujourd'hui, il n'y a pas de possibilité d'ouvrir de compte à Champagné-Saint-Hilaire.

Monsieur le Maire propose, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour tout enfant né dont les parents habitent la commune de Champagné-Saint-Hilaire et sur présentation d'un RIB au nom de l'enfant pour un livret A et quelle que soit la banque, de verser le montant du bon qui est délibéré chaque année. En 2023, le montant délibéré est de 70€.

Ce bon sera valide pendant 6 mois à compter de la date de naissance de l'enfant.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de valider cette proposition.

14.3. Lot 10 – Goupillaud : demande de PC

Un PC n°086 052 23 A0004 a été déposé le 03 avril 2023 par Monsieur Olivier DUCOURTIOUX pour le lot n°10 du Goupillaud (parcelle cadastrée I308).

14.4. Brocante

Après communication avec Valérie USER, elle souhaite décaler la brocante initialement prévue le 14 mai 2023 au 21 mai 2023.

Monsieur le Maire prendra les arrêtés en conséquence et reconduit les conditions validées précédemment.

15. Agenda

Jeudi 13 avril 2023	Dans la journée	Intervention AT86 à l'école
Mardi 18 avril 2023	à 9h00	Rendez-vous avec une candidate à la reprise du restaurant
Mardi 18 avril 2023	de 14h00 à 17h00	Formation EBENE (cimetière)
Mercredi 19 avril 2023	à 14h00	Réunion VALECO
Mercredi 19 avril 2023	à 20h	Réunion marché annuel du 10 août 2023 avec tous les bénévoles
Jeudi 20 avril 2023	à 9h00	Rencontre SRD/Soregies pour les travaux rue de l'église et compteur CHAFAUX
Mercredi 26 avril 2023	à 14h00	Réunion de chantier Energie Team
Jeudi 27 avril 2023	à 11h00	Rencontre avec les locomotivés à la base de loisirs

16. Fêtes et événements

16.1. Calendrier

Samedi 15 avril 2023	à 19h	Repas de la ACCA dans la grande salle des fêtes
Dimanche 23 avril 2023	à 14h	Loto Comité des Fêtes
Lundi 8 mai 2023	à 11h30	Commémoration de la Deuxième Guerre Mondiale
Vendredi 12 mai 2023	Après-midi	Don du sang
Dimanche 21 mai 2023	Toute la journée	Brocante à la base de loisirs

16.2. Marché hebdomadaire

PLANNING DES RESPONSABLES DES VENDREDIS :		
Date	Responsable 1	Responsable 2
Vendredi 14 avril	Nathalie FRANCOIS DIT SORTON	
Vendredi 21 avril	Gilles BOSSEBOEUF	
Vendredi 28 avril	Sylvie BAZILLE	
Vendredi 05 mai	Vincent COISCAUD	
Vendredi 12 mai	Jacky DIDIER	
Vendredi 19 mai	Vincent BONNIN	
Vendredi 26 mai	Hugo ROUSSEL	
Vendredi 2 juin	Sylvie BAZILLE	
Vendredi 9 juin		
Vendredi 16 juin		
Vendredi 23 juin		

16.3. Bibliothèque

Jeudi 27 avril 2023	de 17h15 à 18h15	Brin de muguet
Mercredi 3 mai 2023	de 10h45 à 12h	Jeux de société
Jeudi 25 mai 2023	de 17h15 à 18h15	Dessin avec les chiffres
Mercredi 7 juin 2023	de 10h45 à 12h	Atelier bricolage
Mardi 13 juin 2023	de 10h à 11h	P'tits lecteurs en vadrouille
Jeudi 29 juin 2023	de 17h15 à 18h15	Petit bricolage

17. Tour de table

M. Olivier PIN signale que nous avons été sollicités par la commune de Valence en Poitou pour réparer un chemin mitoyen. Un point sera fait sur les budgets avec l'entreprise prochainement.

M. Hugo ROUSSEL signale deux personnes se plaignant d'un chien agressif. Le problème est traité.

Mme Sylvie BAZILLE rapporte qu'elle a été interpellée par un habitant pour que le Christ de Grand Champ soit nettoyé.

La séance est levée à 22h35

Ont été prises les délibérations suivantes :

N° 52/2023 : Convention d'utilisation de la voirie publique pour Enertrag

N° 53/2023 : Convention sur la médiation préalable obligatoire

N° 54/2023 : Adhésion des communes de Chouppes et Millac au syndicat Eaux De Vienne SIVEER

N° 55/2023 : Modification du budget du Goupillaud

N° 56/2023 : Prolongation agent contractuel du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023

N° 57/2023 : Proposition d'annulation de la délibération 48/2023 du 31 mars 2023

N° 58/2023 : Proposition d'achat de la maison 1 route de Couhé parcelle cadastrée AB309

N° 59/2023 : Demande de participation de la commune : Projet musical – Écarquilleur d'Oreilles

N° 60/2023 : Bon de naissance à partir de 2023

Signatures

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
BOSSEBOEUF	Gilles	Maire	
PIN	Olivier	Secrétaire de séance	